



**Municipalité
Servion**

Servion, le 31 août 2026

Au Conseil communal
1077 Servion

Préavis municipal n° 11-2026

- **Concernant l'octroi des autorisations générales pour la législature 2026-2031**
-

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis propose au Conseil communal de renouveler, pour la législature 2026-2031, les autorisations générales précédemment accordées à la Municipalité.

Ces autorisations sont indispensables car elles permettent à la Municipalité de gérer de manière efficiente et avec célérité certaines affaires communales.

Comme pour la législature précédente, par souci de simplification, la Municipalité a décidé de déposer un seul préavis qui se compose comme suit :

1.	Acquisition et aliénation d'immeubles	page 2
2.	Constitutions, adhésions et acquisitions de participations sociétaires	page 3
3.	Dépenses imprévisibles et exceptionnelles extrabudgétaires	page 3
4.	Autorisation générale de plaider	page 4
5.	Legs et donations	page 4
6.	Remarques et conclusions	pages 4-5

1. Acquisition et aliénation d'immeubles

Bases légales :

a. Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er septembre 2018).

Art. 4, chiffre 6 *"L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ».*

Art. 44, chiffre 1 : *"L'administration du domaine privé ; la Municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe".*

1.1 Acquisitions d'immeubles

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation générale pour l'acquisition d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.-. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

Il est bien entendu que la Municipalité fera usage de cette autorisation générale en fonction des possibilités de financement. Par ailleurs, les nouvelles dispositions légales en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (art. 143 LC et art 22 a du Règlement sur la comptabilité des Communes) prévoient un plafond d'endettement pour les emprunts dont la durée correspond à celle de la législature ; le plafond sera adopté par le Conseil communal avec le budget de l'année 2027.

1.2 Aliénation d'immeubles

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'aliénation d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil communal de reconduire l'autorisation générale sur l'aliénation d'immeubles et les droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- au plus par cas. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

Cette autorisation est particulièrement utile puisqu'elle permet à la Municipalité de traiter rapidement diverses démarches de faible importance, sans avoir à suivre la procédure de préavis.

Il s'agit notamment d'opérations telles que les établissements des droits de superficie, des constitutions de servitudes, relatives d'une part à des petits bâtiments, installations, conduites, etc. et d'autre part, aux égouts, chaussées et trottoirs réalisés par la Commune.

Cette autorisation peut également être utile si la Municipalité devait procéder à un échange de terrains afin de réaliser des aménagements routiers.

Concernant les aliénations et contrairement aux acquisitions, il n'y a toutefois que rarement la notion d'urgence qui intervient. Il est donc opportun que le Conseil communal puisse garder toute sa compétence en matière de ventes importantes d'immeubles ou de terrains, raison pour laquelle la Municipalité ne propose que CHF 50'000.- par cas.

2. Constitutions, adhésions et acquisitions de participations sociétaires

Bases légales :

a. Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er septembre 2018).

Art. 4, chiffre 6bis : « *La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participation dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a.* ».

b. Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales du 17 mai 2005 (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019).

Art. 2 : « *On entend par participation au sens de la présente loi toute participation financière de l'Etat ou d'une Commune à une personne morale de droit public ou de droit privé, à l'exception des subventions telles que définies dans la loi sur les subventions* ».

L'art. 15 indique dans le détail le suivi des participations que les Communes doivent assurer. Les Communes cadrent l'activité de chacun de leurs représentants au moyen d'une lettre de mission qui précise les objectifs communaux ainsi que les exigences que doit respecter le représentant communal.

Art. 19 : « *Sur demande motivée du Département concerné ou d'une Commune, le Conseil d'Etat respectivement le Département en charge de la surveillance des Communes, peut autoriser des exceptions aux dispositions du présent chapitre* ».

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales pour un montant maximum de CHF 50'000.- par cas. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

Cette demande est justifiée par le fait qu'il est parfois nécessaire ou souhaitable de soutenir rapidement certains projets ayant des délais de souscription relativement courts.

3. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget

Bases légales :

a. Règlement sur la comptabilité des Communes du 14 décembre 1979 (état au 1^{er} juillet 2006).

Art. 11 : « *La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou Communal.* »

Pour la Législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale permettant à la Municipalité de faire face aux dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour un montant maximum de CHF 50'000.- par cas. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

Le budget annuel de fonctionnement comprend toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des situations imprévues ou d'exception ; c'est le cas notamment lors d'interventions urgentes sur des bâtiments, sur la chaussée ou sur des canalisations, lors de fuites ou d'accidents et c'est afin de pouvoir engager les dépenses nécessaires que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder à nouveau la compétence prévue à l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des Communes (état au 1^{er} juillet 2006).

4. Autorisation générale de plaider

Bases légales

a. Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er septembre 2018).

Art. 4, chiffre 8 : « *Le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité* ».

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, à concurrence CHF 100'000.- lorsque la Commune est demanderesse (requérante), dans tous les cas lorsque la Commune est défenderesse (intimée). Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

Afin d'éviter que le Conseil communal ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans laquelle la Commune est partie à une procédure judiciaire, il est nécessaire d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider. Elle concerne les procès devant le Juge de Paix, le Président et le Tribunal de district, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal.

Bien que l'on puisse admettre que cette autorisation ne comporte aucune limitation de valeur litigieuse, la Municipalité entend, lorsqu'elle sera demanderesse (requérante), soumettre à l'appréciation du Conseil communal, sous la forme d'un préavis, les litiges qui se présenteront et qui porteront sur plus de CHF 100'000.-.

Par contre, dans le cas inverse, soit lorsque la Commune sera défenderesse (intimée), cette procédure se révélerait inutile, voire dangereuse, notamment pour les raisons suivantes :

- Alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune, on n'imagine pas que le Conseil communal puisse lui refuser tout droit de défense et ainsi l'obliger à se laisser condamner.
- Lors des débats devant le Conseil communal, il sera impossible de ne pas laisser transparaître ses moyens de défense. Ainsi, sauf à décréter le huis clos de la séance et la censure du procès-verbal du Conseil communal, la partie adverse pourrait en tirer avantage.

Il est dès lors important que la Commune puisse plaider dans tous les cas lorsqu'elle est défenderesse (intimée).

5. Legs et donations

Bases légales

a. Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1^{er} septembre 2018).

Art. 4, chiffre 11 : « *L'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'applique par analogie* ».

6. Remarques et conclusions

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose au Conseil communal d'accepter, sans modification, le renouvellement des autorisations générales qui lui avaient été accordées pour la précédente législature.

Ces autorisations générales permettront à la Municipalité de gérer le quotidien et de faire face aux obligations qui se présenteront à elle.

Toutes les opérations effectuées en vertu des autorisations générales sollicitées dans le présent préavis seront dûment justifiées dans le rapport sur les comptes communaux ou dans le rapport de gestion annuel. De plus, au fur et à mesure, la Commission des finances et le Conseil communal seront informés par la Municipalité lors des séances du Conseil communal dans le cadre des informations et annonces de la Municipalité.

Considérant ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Servion

- vu le préavis municipal n° 11-2026 du 31 août 2026,
- entendu le rapport de la commission des finances,
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

**dans sa séance du 6 octobre 2026, décide
d'accorder à la Municipalité les autorisations générales de :**

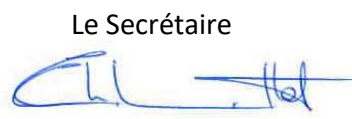
- Statuer sur les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises.
- Statuer sur les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises.
- Participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations et l'adhésion à de telles entités, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas au maximum, charges éventuelles comprises.
- Engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas.
- Plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, à concurrence CHF 100'000.- lorsque la Commune est demanderesse (requérante), dans tous les cas lorsque la Commune est défenderesse (intimée),
- Autoriser la Municipalité à accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que d'accepter des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

Ces autorisations sont valables pour toute la durée de la législature, soit du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2031. Selon l'art. 4, alinéa 2, de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1^{er} septembre 2018), elles arriveront toutefois à échéance six mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2031.

Au nom de la Municipalité


Le Syndic
Jérôme Oberson




Le Secrétaire
Christophe Chaillet

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 août 2026.

Municipal responsable : Jérôme Oberson, Syndic et Municipal en charge des finances.